



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57- AOUT 2015

Date de parution : 5 août 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Agence régionale de santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none">• Décision du 17 juillet 2015 autorisant la SARL UNIVERS SANTE sise à Carros (06510) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique des départements suivants : Alpes-Maritimes (06) et Var (83)• Décision du 17 juillet 2015 autorisant la SAS PHARMAT sise à Montpellier (34078) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement PHARMAT situé à Aubagne (13400) sur l'aire géographique des départements suivants : Alpes-Maritimes (06) et Var (83)• Décision du 17 juillet 2015 autorisant la SARL COFRATEX sise à Nice (06205) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique des départements suivants : Alpes-Maritimes (06) et Var (83)• Décision PUI 2015,83,02 du 30 juin 2015 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du centre cardio-vasculaire « La Chenevière » (groupe CLINEA) à Saint Raphaël (83700)
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)	<ul style="list-style-type: none">• Décision du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à ses agents en matière d'administration générale• Décision du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à ses agents en matière d'ordonnancement secondaire• Arrêté du 15 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF• Arrêté du 15 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'association tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence• Arrêté du 15 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH

Direction interrégionale de protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ)

- Arrêté du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse aux agents de la direction agissant en qualité de valideur dans CHORUS formulaire
- Arrêté du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse à ses agents en matière d'ordonnancement secondaire

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

- Arrêté du 5 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la direction régionale des affaires culturelles à ses agents

Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

- Arrêté du 3 août 2015 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du programme 304 : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 12 : « Economie sociale et solidaire », accordée au profit de l'association Chambre régionale pour l'économie sociale et solidaire de PACA (CRESS PACA)
- Arrêté du 8 juillet 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société CV TRANS
- Arrêté du 8 juillet 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS J GOICHOT
- Arrêté du 8 juillet 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société SUN TRANS
- Arrêté du 8 juillet 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société VIGNA GUY
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société BENOIT-TRANS
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENCALE
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société SOCIETE DE TRANSPORTS D'HYDROCARBURES
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité général de l'Etat (RBOP)
- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences générales de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (ADM)
- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Patrice, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (CHORUS)

DOS-0716-5067-D

DECISION du 17 juillet 2015

autorisant la SARL UNIVERS SANTE sise Le Broc Center Bât A – 1ere avenue 5600 mètres à Carros (06510) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique des départements suivants : Alpes Maritimes (06) et Var (83)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret N°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 17 mars 2015 par Monsieur André SCORDO, gérant de la SARL UNIVERS SANTE située : Le Broc Center Bât A – 1ère avenue 5600 mètres à Carros (06510), tendant à obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur les départements des Alpes Maritimes (06) et du Var (83) ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis technique émis le 4 juin 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SARL UNIVERS SANTE, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site Le Broc Center Bât A – 1ère avenue 5600 mètres à Carros(06510), sur les départements suivants : Alpes Maritimes (06) et Var (83) ;



Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site sera de 0,25 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène liquide, sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée le 17 mars 2015 par Monsieur André SCORDO, gérant de la SARL UNIVERS SANTE située : Le Broc Center Bât A – 1ere avenue 5600 mètres à Carros (06510), tendant à obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, **est accordée.**

Article 2 : Le site desservira les départements des alpes Maritimes (06) et du Var (83).

Article 3 : L'autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène liquide, sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site sera 0,25 ETP.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

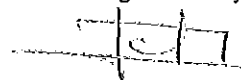
Article 7 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22 rue Breteuil 13006 Marseille-, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 9 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

DOS : 0715-5059-D

DECISION du 17 juillet 2015

autorisant la SAS PHARMAT sise 672 avenue du Marché Gare CS 60011 à Montpellier cedex 3 (34078) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement PHARMAT situé : ZI Les Paluds, 55 avenue du Pastré à AUBAGNE (13400) sur l'aire géographique des départements suivants : Alpes-Maritimes (06) et Var (83)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret N°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2015 par Monsieur Edouard VOGELEER, directeur général délégué de la SAS PHARMAT située 672 avenue du Marché Gare CS 60011 à Montpellier cedex 3 (34078) tendant à obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement PHARMAT situé : ZI Les Paluds, 55 avenue du Pastré à AUBAGNE (13400) sur les départements des Alpes-Maritimes (06) et du Var (83) ;

Vu l'avis technique émis le 9 juillet 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS PHARMAT, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de rattachement situé : ZI Les Paluds, 55 avenue du Pastré à AUBAGNE (13400) sur les départements suivants : Alpes-Maritimes (06) et Var (83) ;



Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site (1,0 ETP) est adapté à l'activité concernée de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée le 24 mars 2015 par Monsieur Edouard VOGELEER, directeur général délégué de la SAS PHARMAT située 672 avenue du Marché Gare CS 60011 à Montpellier cedex 3 (34078), tendant à obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement PHARMAT situé : ZI Les Paluds, 55 avenue du Pastré à AUBAGNE (13400) est accordée.

Article 2 : Le site desservira les départements des Alpes-Maritimes (06) et du Var (83).

Article 3 : L'autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site sera 1,0 ETP.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

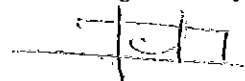
Article 7 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 9 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

DOS : 0716-5072-D

DECISION du 17 juillet 2015

autorisant la SARL COFRATEX sise parc de Nice Lingostière, 16 chemin de Saquier,
BP 3244 à Nice (06205) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage
sur l'aire géographique des départements suivants :
Alpes-Maritimes (06) et Var (83)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret N°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2015 par Monsieur Antoine BORELLO, gérant de la SARL COFRATEX située parc de Nice Lingostière, 16 chemin de Saquier, BP 3244 à Nice (06205) tendant à obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur les départements des Alpes-Maritimes (06) et du Var (83) ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis technique émis le 24 juin 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SARL COFRATEX, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site situé parc de Nice Lingostière, 16 chemin de Saquier, BP 3244 à Nice (06205) sur les départements suivants : Alpes-Maritimes (06) et Var (83) ;



Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site (1,0 ETP à la date de la demande), est adapté à l'activité concernée de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène liquide, sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée le 16 mars 2015 par Monsieur Antoine BORELLO, gérant de la SARL COFRATEX située parc de Nice Lingostière, 16 chemin de Saquier, BP 3244 à Nice (06205) tendant à obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, **est accordée.**

Article 2 : Le site desservira les départements des Alpes-Maritimes (06) et du Var (83).

Article 3 : L'autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène liquide, sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site sera 1,0 ETP.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

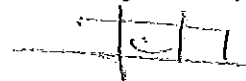
Article 7 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 9 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

DOS-0716-04504-D

DECISION P.U.I. 2015.83.02

**portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur
du Centre cardio-vasculaire la chenevière (Groupe CLINEA)
Lieu-dit le petit Défend – Rue Berty Albrecht
Saint Raphaël (83700)
(EJ : 75 004 399 4)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.5126-7, ainsi que R.5126-8, R.5126-9, R.5126-15 et suivants ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux « bonnes pratiques de pharmacie hospitalière » et ses annexes ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves LE MASNE, président de la SAS CLINEA, déposée le 11 mars 2015 et déclarée recevable le 23 mars 2015, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux du centre cardio-vasculaire la Chenevière implantés : lieu-dit le petit Défend – Rue Berty Albrecht à Saint Raphaël (83700) ;

Vu l'avis favorable émis le 11 juin 2015 par le Conseil central de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens sous réserve de :

- préciser les moyens mis en œuvre pour éviter que du personnel non pharmaceutique entre dans la PUI ;
- réception du contrat de gérance du pharmacien ;
- préciser les modalités d'entretien des locaux ;

Vu l'avis technique favorable en date du 22 juin 2015 émis par le pharmacien inspecteur de santé publique;

Considérant que les locaux, leur aménagement, leur équipement sont adaptés à l'activité de l'établissement, qu'ils permettent un fonctionnement conforme aux règles des « bonnes pratiques de pharmacie hospitalière » et remplissent les conditions prévues par le code de la santé publique ;

Considérant que l'effectif prévu au sein de la future pharmacie à usage intérieur sera d'un pharmacien gérant et d'un préparateur en pharmacie à raison de 6 demi-journées par semaine (soit 0,7 ETP) chacun et aux mêmes horaires de travail ;



DECIDE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Yves LE MASNE, président de la SAS CLINEA, déposée le 11 mars 2015 et déclarée recevable le 23 mars 2015, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux du centre cardio-vasculaire la Chenevière implantés : lieu-dit le petit Défend – Rue Berty Albrecht à Saint Raphaël (83700) est accordée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située au rez-de-chaussée de l'établissement situé Lieu-dit le petit Défend – Rue Berty Albrecht à Saint Raphaël (83700).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur ne dispose pas d'autorisation pour des activités dites « optionnelles » définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Le temps pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 0,7 ETP.

Article 5 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de un an à compter de sa notification, la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas. Ce délai peut être prorogé par décision du directeur général de l'Agence de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, si une justification est produite avant l'expiration du délai initial (art R.5126-18 du CSP).

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil Marseille 13006.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 juin 2015

Marie-Claude DUMONT
Conseiller Médical du Directeur général
ARS PACA

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet
en date du 4 août 2015
portant subdélégation de signature

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 octobre 2011 nommant M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence Alpes Côte-d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- M. Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
-

Article 2 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de Monsieur Philippe POTTIER, et de Monsieur Gérard DELGA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- M. Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Brigitte DUJON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- M. Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports.
- M. Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques CARTIAUX, M. Gérard DELGA, M. Philippe POTTIER, Mme Corinne SCANDURA, M. Léopold CARBONNEL, Mme Martine MILESI, Mme Brigitte DUJON, M. Serge FERRIER, M. Youri FILLOZ, M. Nicolas VOUILLON, et M. Hanafi CHABBI, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Mme Patricia MORICE et Emma IACIANCIO, inspectrices principales de l'action sanitaire et sociale,
- Mmes Brigitte PAGET, Roselyne PRINCE-GRONDIN, Catherine RAYBAUT, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, M. Nacer DEBAGHA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Mmes Line BERARD et Marielle COIPLLET, agents contractuels de l'Etat,
- M. Jean-Michel BRUNETTI, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Jean-Claude AGULHON, secrétaire de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de celle de M. Gérard DELGA, et de M. Philippe POTTIER, subdélégation est donnée à l'effet de signer à Mme Joëlle DEMOUGE, professeure hors classe :

- les actes, correspondances et décisions relatifs à l'emploi des personnels et au fonctionnement de l'antenne régionale Côte d'Azur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- les courriers relatifs aux relations avec les instances associatives des départements du Var et des Alpes Maritimes, à l'exclusion des décisions conduisant à un engagement juridique et financier,
- les actes relatifs à la mission de formation et de certification à l'exclusion des arrêtés de composition de jury et de la délivrance des diplômes.

Article 5 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 août 2015
 Pour le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
 et par délégation
 Le directeur régional de la jeunesse, des sports
 et de la cohésion sociale


 Jacques CARTIAUX



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet
en date du 4 août 2015
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel en date du 27 septembre 2011 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 3 août 2015 portant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

DECIDE

Article 1 :

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Mme Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Brigitte DUJON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
-

- M. Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat,
- Mme Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe,
- M. Jean-Claude AGULHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Mme Rose-Marie MEIGNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

SPECIMEN DE SIGNATURE

M. Philippe POTTIER

M. Gérard DELGA

Mme Corinne SCANDURA

M. Léopold CARBONNEL

Mme Martine MILESI

Mme Brigitte DUJON

Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN

M. Serge FERRIER

M. Youri FILLOZ

M. Nicolas VOUILLON

M. Hanafi CHABBI

Mme Joëlle DEMOUGE

M. Jean-Claude AGULHON

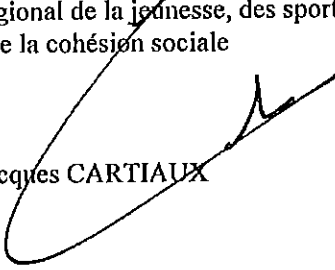
Mme Rose-Marie MEIGNIER

Fait à Marseille, le 4 août 2015

Pour le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Jacques CARTIAUX





DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'UDAF ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 370,00	905 526,80
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	764 246,80	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 910,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	780 541,80	905 526,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	120 985,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à 780 541,80 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 39,77 % soit un montant de 310 421,47 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Digne-les-Bains est fixée à 42,54 %, soit un montant de 332 042,48 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,40 % soit un montant de 3 122,17 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 5,96 % soit un montant de 46 520,29 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Digne-les-Bains est fixée à 7,55 % soit un montant de 58 930,91 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole Alpes-Vaucluse est fixée à 3,58 % soit un montant de 27 943,40 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,20 % soit un montant de 1 561,08 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

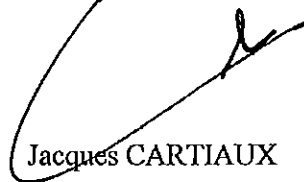
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet de région,
Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale



Jacques CARTIAUX



DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
de l'association tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATAHP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ATAHP ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de L'ATAHP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 513,30	910 506,30
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	762 681,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 311,68	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	745 803,11	910 506,30
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	163 689,82	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat intégré	1 013,37	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATAHP est fixée à 745 803,11 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 28,19 % soit un montant de 210 241,90 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Digne-les-Bains est fixée à 53,44 %, soit un montant de 398 557,18 €.

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 7,72 % soit un montant de 57 576,00 €.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Digne-les-Bains est fixée à 2,09 % soit un montant de 15 587,28 €.

5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole Alpes-Vaucluse est fixée à 4,80 % soit un montant de 35 798,55 €.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 3,76 % soit un montant de 28 042,20 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

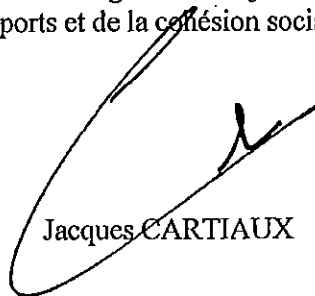
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet de région,
Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale



Jacques CARTIAUX



DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service MJPM de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 808,00	307 776,78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	243 553,78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 415,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	247 568,43	307 776,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat intégré	15 208,35	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APAJH est fixée à 247 568,43 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 48,05 % soit un montant de 118 956,63 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Digne-les-Bains est fixée à 34,31 %, soit un montant de 84 940,73 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,98 % soit un montant de 2 426,17 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 8,82 % soit un montant de 21 835,54 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Digne-les-Bains est fixée à 0,98 % soit un montant de 2 426,17 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole Alpes-Vaucluse est fixée à 6,86 % soit un montant de 16 983,19 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

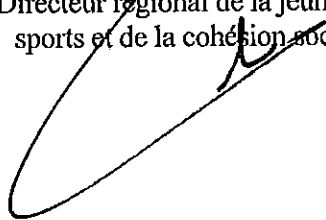
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet de région,
Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale



Jacques CARTIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ARRETE DU 03 Août 2015

Arrêté portant subdélégation de signature au titre de l'arrêté préfectoral du 03 août 2015, portant délégation de signature à Madame Michèle GUIDI, responsable du budget opérationnel

La directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et à et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 juiln 2009 portant comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des libertés sur le programme 309 « entretien des bâtiments de l'ETAT » ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Madame Michèle GUIDI, responsable de budget opérationnel de programme ;

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnels de la direction interrégionale Sud Est agissant en qualité de valideur dans CHORUS formulaire :

- Des demandes d'achats (DA)
- Des demandes de subvention (DS)
- Des constatations de service fait (SF)

Telles que définies dans le tableau figurant en annexe

ARTICLE 2

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 :

La directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 août 2015

Pour le Préfet de Région,

Michèle GUIDI



La Directrice Interrégionale
Michèle GUIDI

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD EST

Annexe à l'arrêté N° D1P1J - Sud Est

Liste des agents intervenant en qualité de validateur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS)

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs - Droits des utilisateurs - Suivi des délégations de signature

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs				CHORUS Formulaire - Droits et attributions des utilisateurs Délégations de signatures					
NOM	Prénom	Fonction	Site	Validation DA		Validation DS		Constatation SF	
				Oui/Non	Déleg	Oui/Non	Déleg	Oui/Non	Déleg
BILLONG-LOGA	Gilbert	Directeur	CEF Brignoles	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
BOU	Miguel	RUE	CEF Brignoles	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
WILLAUMEZ	Benoît	RUE	CEF Marseille les Cédres	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
TOUREL	Coline	Directrice	CEF Marseille les Cédres	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
DOMNETTE	Amélie	Directrice	CEF Monfavet	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
FAY	Laurence	RUE	CEF Monfavet	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
FABIANI	Christella	Respons. SP SAN	DIRPJJ SE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
BOCCHIA	Ennio	Délégué SI	DIRPJJ SE	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
LANCEL	Françoise	Délégué SI	DIRPJJ SE	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
RABANY	Gilbert	Respons. Immobilier	DIRPJJ SE	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
CARLE	Jean-Pierre	DEPAFI	DIRPJJ SE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
BOUET	Magali	DAH	DIRPJJ SE	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
BERTHELOT	Rosa	Responsable adm / Anecdote RH	DIRPJJ SE	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
SERENINE	Éric	DTA	DT Alpes Maritimes	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
DUPERRAY	Laurence	DT	DT Alpes Maritimes	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
GODED-SURROCA	Géraldine	RAPT	DT Alpes Vaucluse	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
MAZELIER	Lara	DTA	DT Alpes Vaucluse	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
DEGENNE	Yves	DT	DT Alpes Vaucluse	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
SENEMEAUD	Corinne	RAPT	DT Bouches du Rhône	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
CHARPENTIER	Lue	DT	DT Bouches du Rhône	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
BEQUEMBOIS	Philippe	RPI	DT Bouches du Rhône	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
BERTHELEMY	Benoît	DT	DT Corse	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
VALLOIS	Liliane	RPI	DT Corse	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
DUGAD	Valérie	RAPT	DT Corse	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
BELVALETTE	Benoît	DTA	DT Var	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
BUONAVIA	Christiane	DT	DT Var	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
HEBERT	Orlane	RAPT	DT Var	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
ARMAND	Michel	RUE	EPE Bouches du Rhône	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
ABED	Nordine	RUE	EPE Bouches du Rhône	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
ISNARD	Verane	Directrice	EPE Bouches du Rhône	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
VETEL	Patrick	Directeur	EPE Grasse	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
BALLESTRA	Jean-Pierre	RUE	EPE Nice	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
DECHERCHI	Céline	Directrice	EPE Saint Cannat	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
AZZOUG	Idriss	RUE	EPE Avignon	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
BASILIO	Sandra	RUE	EPE Avignon	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
SAMOKIRE	Véronique	Directrice	EPE Avignon	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
BAUDOUIN	Marie	Directrice	EPE Toulon	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
BOUYGUES	Jacques	Directeur	SEAT Marseille	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
ANNOUD	Adidi	Directrice	SEEPM Marseille	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
BOURGON	Gérard	RUE	SEEPM Marseille	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
CABASSE	Pascale	RUE	SEEPM Marseille	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
MONTENEGNIS	Sandrine	RUE	SEEPM Marseille	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
INFANTES	Véronique	RUE	SEEPM Marseille	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
VIGNAU	Clara	RUE	STEI Marseille	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
LA GALL	Hélène	Directrice	STEI Marseille	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
PCALLY	Sabrina	RUE	STEI Marseille	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
LEGER	Bruno	Directeur	STEMO Avignon	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
FOSSÉ	Éric	RUE	STEMO Avignon	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
MARTIN	Julie-Marie	RUE	STEMO Avignon	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
MONTÉL	Karine	RUE	STEMO Avignon	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
COUPARD	Stéphane	RUE	STEMO Avignon	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
GARDELLA	André	RUE	STEMO Bastia	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
FRANCHESQUIN	Françoise	RUE	STEMO Bastia	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
ROUX	Laureline	Directrice	STEMO Bastia	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
MARCHAL	Alain	RUE	STEMO Digne	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
LECLERE	Anne	Directrice	STEMO Digne	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
LAJARIGE	Jean-Louis	RUE	STEMO Digne	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
CASANOVA	Alain	RUE	STEMO Marseille Est	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
LAMBERT	Alexis	Directeur	STEMO Marseille Est	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
BIZORD-BLANCO	Marline	RUE	STEMO Marseille Est	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
OLIVIER	Carole	Directrice	STEMO Marseille Nord	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
VAUGEOIS	Jacques	RUE	STEMO Marseille Nord	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
IRACE	Patricia	RUE	STEMO Marseille Nord	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
MUSSO	Monique	RUE	STEMO Nice	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
DEGANO	Camille	Directrice	STEMO Toulon	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
DUBUS	Jean-Christophe	RUE	STEMO Toulon	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
GODEFROY	Nelly	RUE	STEMO Toulon	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
GUICHETEAU	Pascale	RUE	STEMO Toulon	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
LAMPERTI	Rose	RUE	STEMO Toulon	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
BIHLY	Alain	RUE	STEMO Aix	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
SARINA	Corinne	RUE	STEMO Aix	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
OLIVARES	Franck	RUE	STEMO Aix	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
HALOIN	Jérôme	RUE	STEMO Aix	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
DILCOURME	Nathalie	RUE	STEMO Aix	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
OLIVIERI	Nathalie	Directrice	STEMO Aix	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
GIRARD	Aline	RUE	STEMO Grasse	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
SCHENBRI	Caroline	RUE	STEMO Grasse	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
HANNEDOUQUE	Marie	RUE	STEMO Grasse	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
MOUHOUJ	Youssef	RUE	STEMO Grasse	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ARRETE DU 03 août 2015

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est.

La directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et à et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des libertés sur le programme 309 « entretien des bâtiments de l'ETAT » ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Madame Michèle GUIDI, responsable de budget opérationnel de programme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2010 portant nomination de madame Magali PALOT (BOUET), en qualité de directrice des ressources humaines,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2010 portant nomination de monsieur Gilbert RABANY, en qualité de chargé de l'immobilier ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2012 portant nomination de monsieur Jean Pierre CARLÉ, en qualité de directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2013 portant nomination de madame Conception GARIJO (BERTHELOT), en qualité de responsable des ressources humaines ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2015 portant nomination de monsieur Julien LEMAIRE, en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2014 portant nomination de madame Christelle FABIANI, en qualité de responsable financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2014 portant nomination de monsieur Franck ARNAL, en qualité de directeur interrégional adjoint Sud Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2015, portant délégation de signature à Madame Michèle GUIDI Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-est, responsable du budget opérationnel pour l'ordonnement secondaire des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par monsieur Franck ARNAL, directeur hors classe, directeur interrégional adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2015, portant délégation de signature à Madame Michèle GUIDI Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter

région Sud-est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Magali PALOT (BOUET), Conseiller d'administration, directrice des ressources humaines
- M. Jean Pierre CARLÉ, Conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, la programmation, les affaires financières et l'immobilier

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2015, portant délégation de signature à Madame Michèle GUIDI Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- Mme Magali PALOT (BOUET), Conseiller d'administration, directrice des ressources humaines
- M. Jean Pierre CARLÉ, Conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, la programmation, les affaires financières et l'immobilier
- Mme Christelle FABIANI, Attachée d'administration, responsable financier
- M. Julien LEMAIRE, Attachée d'administration, responsable des ressources humaines
- M. Gilbert RABANY, Professeur technique hors classe, chargé de l'immobilier

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2015, portant délégation de signature à Madame Michèle GUIDI Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- M. Jean Pierre CARLÉ, Conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, la programmation, les affaires financières et l'immobilier
- Gilbert RABANY, Professeur technique hors classe, chargé de l'immobilier

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2015, portant délégation de signature à Madame Michèle GUIDI Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- M. Jean Pierre CARLÉ, Conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, la programmation, les affaires financières et l'Immobilier

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement des agents visés aux articles 2 et 5 du présent arrêté, et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle FABIANI, Attachée d'administration, responsable financier
- Conception GARIJO (BERTHELOT), Attachée d'administration, responsable des ressources humaines
- Gilbert RABANY, Professeur technique hors classe, chargé de l'immobilier

ARTICLE 7 :

La directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 août 2015

Pour le Préfet de Région,

Michèle GUIDI 
La Directrice Interrégionale
Michèle GUIDI




PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ N°

DU 05 AOUT 2015

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche
Directeur régional des Affaires culturelles à ses collaborateurs**

- VU Le Code du Patrimoine ;
- VU Le Code des Marchés publics ;
- VU Le Code du Travail ;
- VU Le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane Bouillon, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU Le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU Le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU L'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 26 juillet 2011 portant nomination de M. Denis Louche, directeur régional des Affaires culturelles pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 3 août 2015, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 29 décembre 2014, nommant M. Florian Laurençon, administrateur territorial, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2015 ;
- VU La circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Louche, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Florian Laurençon, Directeur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian Laurençon, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, Secrétaire général.

Demeurent exclues de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

- ⇒ les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ⇒ les lettres d'observations adressées aux élus,
- ⇒ les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 2. - La subdélégation de signature est accordée à M. Robert Jourdan, Conservateur régional des Monuments historiques, à Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe au conservateur régional des Monuments historiques, à l'effet de signer :

- ⇒ toutes correspondances générales et afférentes au service de la Conservation régionale des Monuments historiques,
- ⇒ la délivrance des autorisations, avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les Monuments historiques,
- ⇒ la délivrance des ordres de service,
- ⇒ la notification des marchés des travaux afférents aux Monuments historiques,
- ⇒ la certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des Monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 3. - La subdélégation de signature est attribuée à : M. Xavier Delestre, chef du service régional d'archéologie, M. Bruno Bizot, conservateur en chef du patrimoine et M. David Lavergne, conservateur du patrimoine, à l'effet de signer :

- ⇒ toute correspondance générale intéressant le service régional de l'Archéologie,
- ⇒ la délivrance des autorisations de sondages, autorisation de fouilles et des prospections systématiques en l'application du code du Patrimoine,
- ⇒ la notification et l'attestation des services faits, des marchés et des commandes afférents aux travaux de fouilles archéologiques.
- ⇒ les accusés de réception des dossiers d'urbanisme,
- ⇒ les titres de recettes de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b, c, ou 5ème alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- ⇒ les avis relatifs aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- ⇒ les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive.

Article 3. - La subdélégation de signature est attribuée M. Christophe Ernoul, responsable des affaires transversales et de la réglementation à l'effet de signer les documents relatifs à l'instruction des demandes d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Article 4. - Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5. - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Aix en Provence, le **05 AOUT 2015**

Le Directeur régional des affaires culturelles de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur


Denis Louche